Trib. Liège (Jeun.) - 27 août 2002

Protection de la jeunesse – Mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction - Placement provisoire à Everberg - Circonstances.

En cause de : J.M. (né en 1989)

Vu le réquisitoire du ministère public en date du 21 juin 2002 sur base de l'article 36/4 de la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par celle du 2 février 1994 en vue d'ordonner s'il échet les mesures provisoires de garde ou de surveillance prévues à l'article 52 de la même loi;

Ouï le mineur en ses explications assisté de Me S. Van Eyll;

Vu les renseignements recueillis notamment le procès-verbal de comparution de ce jour;

Attendu que le mineur a comparu à plusieurs reprises devant le tribunal de la jeunesse de Liège, et a même fait l'objet d'une décision de placement en section accueil de l'IPPJ de Wauthier-Braine en date du 17 novembre 2000;

Qu'il reconnaît le vol commis hier, vers midi;

Qu'il est «récidiviste» bien qu'aucun jugement ne soit intervenu, en raison de la problématique spécifique aux gens du voyage;

Que conformément aux réquisitions du parquet en date de ce jour, un placement en milieu fermé s'impose pour enrayer cette spirale délinquante;

Que, renseignement pris ce jour à Braine-le-Château et au SOORF, aucune place n'est disponible;

Qu'il y a lieu dès lors de placer J.M. au centre fédéral d'Everberg pour une durée de 5 jours;

Que les conditions légales sont en effet remplies :

- J.M. est âgé de plus de 14 ans;
- les faits pour lesquels il est poursuivi sont de nature, s'il était majeur, à entraîner une peine de réclusion de 5 à 10 ans, ou une peine plu lourde;
- il existe, eu égard au comportement délinquant répétitif du mineur, des circonstances graves, impérieuses et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;

Que le mineur comparaîtra devant le juge le vendredi 30 août à 11 heures;

Attendu que la nécessité de prendre à l'égard de ce mineur, pendant la durée de la procédure, la mesure provisoire ciaprès, est démontrée;

Par ces motifs,

(...)

Ordonnons le placement provisoire du mineur précité, à dater de ce jour, au «Centre» Grubbe Domein, (...)à Everberg, pour une durée maximale de 5 jours, les conditions légales étant remplies.

Le mineur comparaîtra devant le juge le vendredi 30 août à 11 heures;

Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision.

Sièg. : M. Kinet; Plaid. : Me S. Van Eyll.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 222, février 2003, p. 45]